



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°080/2021

OBJET : ARRETE PERMANENT PORTANT SUR L'ORGANISATION DU SERVICES DES OBJETS TROUVES

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Civil, notamment les articles 1302, 2278,

Vu la loi 2008-561 du 17 Juin 2008,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L.2212-28,

Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du service des objets trouvés, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur la voie publique sur le territoire de la commune de Morangis,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci de respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le service des objets trouvés est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00, puis de 13h00 à 17h00. En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer au Commissariat de Police Nationale qui le remettra au service des objets trouvés de la ville.

Article 2 : Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal doit obligatoirement le déposer au service des objets trouvés de la ville. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

Article 3 : Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille. Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatique prévu à cet effet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnées à chaque fois que cela est possible. Lors de l'enregistrement, des clichés photographiques peuvent être pris aux fins d'identification de l'objet. Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 4 : Le registre des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- > numéro d'inscription,
- > date de déclaration de la perte,
- > lieu, jour et heure de la perte,
- > état-civil, profession et adresse du déclarant,
- > description de l'objet perdu.

Une vérification systématique auprès du Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVES) sera faite avant enregistrement.

Article 5 : Le délai et le lieu de conservation sont fixés pour chaque catégorie d'objets conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Les objets déposés non encombrants sont conservés dans les locaux de la Police Municipale.

Les objets de valeur sont stockés autant que possible dans un coffre-fort. Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service des objets trouvés par l'autorité municipale.

Les pièces administratives et personnelles portant une mention d'identité seront transmises aux Maires des communes concernées ou renvoyées en Préfecture.

Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la Commune de Morangis, cette dernière en sera avisée par courrier ou par téléphone.

Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés, les denrées périssables ne seront pas acceptées.

Il en est de même des objets cassés ou en mauvais état et hors d'état de fonctionner, non identifiables.

Article 6 :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur : Bijoux, montres, autres ...	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut de réclamation</u> : transmis à l'administration des domaines.
Téléphones portables	1 an et 1 jour	Remis à un opérateur téléphonique, ou transmission aux domaines, ou destruction selon état.
Argent en numéraire	1 an et 1 jour	Versement aux Trésor Public (avec procès-verbal de remise)
Papiers Officiels (Carte National d'identité, permis de conduire, carte d'immatriculation ...)	1 semaine	Restitués au propriétaire résidant sur la commune. <u>A défaut</u> : expédiés à la Mairie du lieu e résidence pour restitution (après confirmation) ou en Préfecture.
Cartes Diverses (cartes bancaires, CAF, mutuelles ...)	1 semaine	Transmis à l'organisme émetteur
Cartes Vitales	1 semaine	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues, 72087 LE MANS Cedex 9
Papiers Divers	1 mois	Remis au propriétaire (si identification) <u>A défaut de réclamation</u> : destruction.
Contenants (sac, porte-monnaie, portefeuilles, ...)	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut de réclamation</u> : transmis à l'administration des domaines selon état.
Lunettes	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut</u> : transmis à un opticien pour recyclage
Clefs ou porte-clefs	6 mois	<u>A défaut de réclamation</u> : destruction
Médicaments	1 semaine	Remis à un pharmacien qui en assure la collecte

Deux-roues (Vélos, cyclomoteurs.)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmis à l'administration de domaines selon état
Objets divers (parapluie, casque,)	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmis à l'administration de domaines selon état
Vêtements	1 semaine	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : transmis à une œuvre d'utilité publique ou détruites suivant leurs états
Denrées alimentaires	Sans délais	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : transmis à une œuvre d'utilité publique ou détruites suivant leurs états
Objets cassés ou en mauvais état	Sans délais	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : destruction.
Outillage	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmis à l'administration des domaines

Article 7 : Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration, avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire :

- l'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. il en deviendra propriétaire dans un délai de trois ans (article 2276 du Code Civil).
- a défaut, l'objet peut être détruit, donné à une association à but caritatif ou vendu au bénéfice de l'Etat.

Certains objets (exemple des clefs) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission,
- l'inventeur, employé d'un établissement privé trouve l'objet dans le cadre d'une mission au profit de son employeur.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés.

Les éventuels frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

Article 8 : La mise en vente par l'administration des domaines est effectuée deux fois par an, après remise des dits objets par le service des objets trouvés, accompagnée d'un procès-verbal. Le propriétaire ou inventeur de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur.

Article 9 : Les véhicules automobiles et deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, relevant du parc fourrière. Les animaux relèvent quant à eux de la fourrière animalière.

Article 10 : Les objets trouvés dans les bureaux de poste et services postaux doivent être remis par les inventeurs aux agents qualifiés de ces établissements qui en assurent la réception, la centralisation, la transmission et la restitution.

Les objets non restitués par la poste sous 15 jours sont répertoriés, détaillés, numérotés et transmis au service des objets trouvés de la ville.

Article 11 : Tout objet perdu dans les établissements forains (marché compris) de la ville doit être remis au service des objets trouvés.

Article 12 : Tout objet trouvé dans les ERP commerciaux et sociétés de transport de plus de dix employés (centre commercial, SNCF, RATP, la Poste, etc) est géré par ces établissements et n'est pas pris en compte par le service des objets trouvés.

Article 13 : Les objets trouvés par les agents de ces services (écoles, parcs et jardins, voirie, etc ...) doivent être déposés au service des objets trouvés une fois par semaine.

A cet effet, le registre détenu par ces services doit être présenté lors des dépôts

Article 14 : Tout objet déposé dans un commissariat est enregistré en présence de l'inventeur et transmis au service des objets trouvés de la ville une fois par semaine.

A cet effet, le registre détenu par ces services doit être présenté lors des dépôts.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610.5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de première classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 16 : Le service des objets trouvés peut refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les conditions et délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de MORANGIS.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département

Fait à Morangis, le 30 mars 2021

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20210330-080-21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2021
Affichage : 01/04/2021

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.